

PARIS 29 NOVEMBRE 1995  
TECHMOBAT et MARTEAU c. SEJ  
B.F. n.89-13 591  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1995.IV.2



**GUIDE DE LECTURE**



- SOUS-REVENDEICATION - BREVETABILITÉ EN CAS DE BREVETABILITÉ DE LA REVENDEICATION PRINCIPALE
- NON CONTREFAÇON EN CAS DE NON CONTREFAÇON DE LA REVENDEICATION PRINCIPALE

\*\*\*

\*\*\*

## I - LES FAITS

- 18 octobre 1989 : M.MARTEAU (MARTEAU) dépose le brevet français n.89-13.591 sur une "installation de fourniture d'eau à un chantier de ravalement de façade".
- : MARTEAU et la société TECHMOBAT (TECHMOBAT) conviennent d'une licence de commercialisation de l'installation brevetée.
- 16 janvier 1991 : MARTEAU et TECHMOBAT opèrent une saisie-contrefaçon au siège de la société SEJ.
- : MARTEAU et TECHMOBAT assignent SEJ en contrefaçon.
- : SEJ forme une demande reconventionnelle en annulation du brevet.
- 16 octobre 1992 : TGI . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation . rejette la demande principale en contrefaçon.
- : MARTEAU et TECHMOBAT font appel.
- 29 novembre 1995 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement.

## II - LE DROIT

Etait tenue pour valable "la revendication 1 dont la validité n'est pas contestée".

**PREMIER PROBLEME** (*brevetabilité des inventions couvertes par les sous-revendications*)

### A - LE PROBLEME

#### 1° Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (SEJ)

prétend que la nouveauté et l'activité inventive de la revendication principale n'impliquent pas automatiquement la nouveauté des sous-revendications.

b) Les défendeurs en annulation (MARTEAU et TECHMOBAT)

prétendent que la nouveauté et l'activité inventive de la revendication principale impliquent automatiquement la nouveauté des sous-revendications.

## 2°) *Énoncé du problème*

La nouveauté et l'activité inventive de la revendication principale impliquent-elle automatiquement la nouveauté des sous-revendications ?

## B - LA SOLUTION

### 1°) *Énoncé de la solution*

*"Considérant cependant que les revendications 3 à 6 du brevet Marteau sont directement et expressément liées à la revendication 1 dont elles précisent les modalités d'exécution; que dès lors qu'elles entrent en combinaison avec la revendication 1 dont la validité n'est pas contestée, l'absence éventuelle de nouveauté de leurs caractéristiques additionnelles, prises en elles-mêmes, est inopérante; que sauf à méconnaître le principe de l'unité d'invention, la validité de ces revendications dépendantes s'infère de celle de la revendication principale".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

L'incidence sur les sous-revendications de l'opinion portée par le Juge sur la brevetabilité de la revendication principale est, aujourd'hui, l'objet d'un débat entretenu par les changements d'attitude de la Cour de cassation.

La solution aujourd'hui retenue par le très important arrêt de la Cour de Paris appelle deux séries d'observations :

**(\*) Le premier cas est celui où la revendication principale est "validée".**

\* La **pratique européenne** des divisions d'opposition et des Chambres de recours saisies des décisions rendues par les divisions d'examen et d'opposition est constante. Parmi les plus récentes décisions publiées, notons CRT 23 juillet 1994 affirmant que *"les revendications dépendantes 2 à 12 ne donnent lieu à aucune critique quant à la forme; elles contiennent des développements avantageux à l'invention selon la revendication 1 et sont donc également brevetables"* (aff.830/90, JO OEB 1994.713, Dossiers Brevets 1995.II.7).

\* Les décisions des **juridictions françaises** de premier degré et, largement, du second, adoptent la pratique européenne. L'une des dernières décisions publiées en ce sens, rendue par le Tribunal de grande instance de Paris, énonçait :

*"Les revendications 2 et 3 dans la dépendance des deux premières sont aussi valables puisqu'elles concourent à l'objet réalisé selon les premières revendications jugées brevetables"* (PIBD 1995.593.III.369, Dossiers Brevets 1995.III.2).

La position de la Chambre commerciale a été plus heurtée.

- Elle avait, tout d'abord, cassé un arrêt d'appel pour avoir automatiquement "validé" des revendications dépendantes (Com. 4 novembre 1987, A.1988.3; 2 juillet 1991, A.1991.13).

- Puis elle se "déjugea" (P.Mathély), le 4 janvier 1993, dans son arrêt Tolartois (A.1995.105, obs. P.Mathély, PIBD 1994.563.III.167, Dossiers Brevets 1995.I.1) et, moins nettement, le 26 avril 1994 (PIBD 1994.571.III.391).

- Sa doctrine s'est, encore, inversée, fin 1994 :

avec l'arrêt Seb du 15 novembre 1994 avait déjà noté :

*"La Cour d'appel qui ne s'est pas contentée de déduire de la validité de la revendication 1 et de la dépendance des revendications 4 à 6 leur validité, a légalement justifié sa décision"* (PIBD 1995.581.III.51, Dossiers Brevets 1995.I.2).

avec l'arrêt Batiborne, rendu le 13 décembre 1994, plus net encore puisqu'il approuve la Cour de Paris d'avoir, le 29 mai 1992, rejeté la demande en annulation d'une revendication principale 1 et des revendications dépendantes 3 et 9 mais annulé une revendication 2 pour défaut d'activité :

*"La Cour d'appel qui avait admis la validité de la combinaison de la tête de piquet fixant la borne au sol avec le piquet à ancrage par le déploiement de tiges en métal déformable a décidé, sans se contredire, que la forme donnée à la tête et au piquet - revendication 2 - était connue"* (PIBD 1995.584.III.41, Dossiers Brevets 1995.III.8).

(\*) Le second cas est celui où la revendication principale est annulée ou rejetée; nous partageons le sentiment de M. Fr.Hagel :

*"Les revendications dépendantes doivent être examinées de façon distincte. Je juge cette formulation préférable à "isolément", pour la raison suivante : l'annulation ou le rejet de la revendication principale ne peut avoir pour effet de la faire disparaître en tant qu'objet de rattachement. Une revendication dépendante inclut, outre ses éléments propres, les éléments de la revendication principale. Il en est ainsi, que celle-ci soit valable ou non. Réduite à ses éléments propres, une revendication dépendante n'a aucun sens. L'examen de brevetabilité d'une revendication dépendante doit donc porter non sur ses seuls éléments propres, mais sur leur combinaison avec ceux de la revendication principale - seule cette combinaison ayant un sens.*

*La jurisprudence la plus récente est erratique sur ce point déterminant.*

*L'arrêt de la Cour de Paris du 16 juin 1995 (New Holland c. Karl Mengel (PIBD 1995.596.III.449) fait une application exemplaire de ce principe. Ayant conclu à la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive, la Cour déclare brevetable la revendication 6 dépendante en ces termes :*

*"aucune antériorité ... ne détruit l'activité inventive de la revendication 6 en ce qu'elle s'applique à l'objet défini par le préambule de la revendication 1 et par les éléments définis dans cette revendication 1, dès lors qu'il n'était nullement évident pour l'homme du métier de réaliser un dispositif d'arrêt placé dans le système d'introduction, couplé avec un moteur hydrostatique réversible" (ce dernier élément figure dans la revendication 1).*

*Mais la même juridiction, le 4 octobre 1995 (FMP c. Combe, PIBD 1996.601.III.5), affirme à deux reprises une position exactement opposée :*

*"La revendication 1 à laquelle se rattache la revendication 3 ayant été annulée, la validité des moyens spécifiques de cette revendication doit être appréciée **isolément**".  
"Il convient de rappeler que, la revendication 1 à laquelle se rattache la revendication 4 ayant été annulée, la validité de cette dernière revendication doit être appréciée **isolément**".*

*2. La position selon laquelle l'analyse doit être restreinte aux seuls "moyens spécifiques" de la revendication dépendante implique que l'objet d'une revendication 1 annulée pour défaut d'activité inventive se trouve assimilé à l'état de la technique. Une telle assimilation est erronée. L'état de la technique est défini par la loi de manière objective; il ne saurait être "enrichi" par une décision de justice. En ce sens, il faut saluer la décision New Holland citée ci-dessus, qui fait oeuvre utile en écartant une telle assimilation.*

*3. La toile de fond de cette question des sous-revendications, et la source de toutes ces difficultés, est à mon sens la conception prétorienne selon laquelle, dans une revendication comportant un préambule et une partie caractérisante, l'invention est définie par les moyens de la seule partie caractérisante. Aussi longtemps que cette doctrine prévaudra dans notre droit, la confusion et l'insécurité juridique la plus totale persisteront".*

Les partisans de la thèse commune à la majorité des décisions française et à l'OEB applaudiront la netteté de la formule pratiquée par la Cour de Paris.

## **DEUXIEME PROBLEME (contrefaçon de la revendication principale)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétentions des parties**

a) Les demandeurs en contrefaçon (MARTEAU et TECHMOBAT),

prétendent que la revendication n°1 est contrefaite.

b) Le défendeur en contrefaçon (SEJ)

prétend que la revendication n°1 n'est pas contrefaite.

#### **2°) Enoncé du problème**

La revendication n°1 est-elle contrefaite ?

### **B - LA SOLUTION**

#### **1°) Enoncé de la solution**

*"Considérant, cela exposé, que les premiers juges, eu égard au fait que le dispositif sus décrit ne reproduit pas le premier moyen de chauffage de la revendication 1 du brevet en cause et qu'il ne comporte pas de moyen de chauffage jusqu'à 60° environ sous basse pression, ont exactement retenu que le chauffage de l'eau en deux étapes est cependant la substance même de l'invention revendiquée; que la revendication 1 porte sur l'association de*

*deux moyens de chauffage et d'un moyen pour amener l'eau à haute pression; qu'elle ne protège pas l'un ou deux de ces moyens pris isolément; Considérant en effet l'importance de la caractéristique omise est soulignée par la description du brevet Marteau, selon laquelle "l'obtention de l'eau nécessaire pour le disque rotatif est rendue possible suivant l'invention, du fait de l'utilisation de deux moyens de chauffage de l'eau par échange de chaleur avec montée en pression intermédiaire, grâce à la pompe à haute pression, capable d'amener l'eau à 350 bars avec un débit d'environ 2800 litres à l'heure"; qu'étendre la protection d'un brevet à un objet auquel manque une caractéristique revêtant une telle importance aux yeux mêmes du breveté, serait incompatible avec le souci d'assurer aux tiers un degré raisonnable de certitude; Que dès lors, le dispositif de la Sté SEJ n'est pas la contrefaçon de la revendication 1 du brevet n.89.13591".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

Refus à la marge des thèses sur la *contrefaçon partielle*, la décision doit être approuvée.

## **TROISIEME PROBLEME (contrefaçon des revendications dépendantes)**

### **A - LE PROBLEME**

#### *1°) Prétention des parties*

a) Les demandeurs en contrefaçon (MARTEAU et TECHMOBAT)

prétendent que la reproduction des "*seules caractéristiques additionnelles des revendications dépendantes ... prises en elles-mêmes*" indépendamment de la revendication principale constitue un acte de contrefaçon.

b) Le défendeur en contrefaçon (SEJ)

prétend que la reproduction des "*seules caractéristiques additionnelles des revendications dépendantes ... prises en elles-mêmes*" indépendamment de la revendication principale ne constitue pas un acte de contrefaçon.

#### *2°) Enoncé du problème*

La reproduction des "*seules caractéristiques additionnelles des revendications dépendantes ... prises en elles-mêmes*" indépendamment de la revendication principale constitue-t-elle un acte de contrefaçon ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Énoncé de la solution**

- "Considérant, sur la contrefaçon des revendications 3 à 6, que les appelants ne sauraient obtenir la protection de caractéristiques additionnelles de revendications dépendantes, indépendamment de la revendication principale dont elles dépendent, lorsque, comme en l'espèce, ces caractéristiques, prises en elles-mêmes, sont dénuées de nouveauté et comme telles non brevetables; que leur démarche d'ailleurs est encore infondée dès lors qu'elle va à l'encontre de la position exprimée par le breveté lors de la procédure de délivrance, celui-ci en effet n'ayant pas entendu protéger telle ou telle caractéristique, indépendamment de la revendication principale, puisque par exemple l'échangeur thermique à faisceau de tubes disposés dans une enceinte, caractéristique additionnelle de la revendication 3 du brevet Marteau, est présenté dans la description du brevet (15) comme étant de "type classique".

- "Considérant, dans ces circonstances, que **les revendications 3, 4, 5 et 6 qui se rapportent à une installation conforme à celle caractérisée par la revendication 1 non reproduite, ne sont pas elles non plus reproduites**".

### **2°) Commentaire de la solution**

L'arrêt désigne bien l'objet du droit à savoir :

- . **s'agissant d'une revendication principale** : le dispositif visé par le préambule tel que modifié par les informations de la partie caractérisante;
- . **s'agissant des sous-revendications** : le dispositif visé par la revendication principale tel que modifiée par les informations contenues par les sous-revendications.

Il y a une parfaite cohérence entre les énoncés que l'arrêt consacre à la brevetabilité et ceux qu'il consacre à la contrefaçon : il s'agit de l'invention revendiquée dont on recherche, tout d'abord, si elle est brevetable, puis, dans l'affirmative, si elle est contrefaite.

La décision étudiée est à mettre au passif de la jurisprudence relative à la contrefaçon partielle. Il n'est pas question de disséquer dans les parties caractérisantes de la revendication principale non plus que dans les sous-revendications des informations qui pourront être réservées de façon spécifique, distinctement de l'invention que le breveté a appropriée par la rédaction même de son brevet.

N° Répertoire Général :

93.2660

**COUR D'APPEL DE PARIS**

4ème chambre, section B

**ARRET DU 29 NOVEMBRE 1995**

(N° , pages)

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance  
de clôture : 6 avril 1995

S/appel d'un jugement du TGI de  
Paris, 3°Ch-2°S, du 16 octobre  
1992.

Contradictoire  
CONFIRMATION PARTIELLE

**PARTIES EN CAUSE**

**1°. SA TECMOBAT**

dont le siège social est 108, rue  
des Cités 93300 Aubervilliers, en  
la personne de son PDG y  
domicilié,

**2°. Monsieur MARTEAU (Raymond)**

né le 5 décembre 1937 à Vouille  
(86), nat F, 29, route de Vineuil  
VOUILLE 86000,

Appelants,  
Représentés par Maître NUT, avoué,  
Assistés de Maître Grégoire  
RINCOURT, avocat.

**3°. Maître BREION (Nadine)**

mandataire liquidateur de la SARL  
SEJ, domiciliée en cette qualité  
19, rue Nationale 37000 Tours,

Intimée,  
Représentée par la SCP d'avoués  
BOURDAIS VIRENQUE,  
Assistée de Maître LEGRAIN,  
avocat, plaidant pour Maître  
CREVON, avocat.

.../...

7

**COMPOSITION DE LA COUR :**

(lors du délibéré)

Président : Monsieur GUERRINI  
Conseillers : Monsieur ANCEL  
Madame REGNIEZ

**GREFFIER :**

Madame L. MALTERRE-PAYARD

**DEBATS :**

A l'audience publique du 5 mai 1995  
l'affaire a été retenue par Monsieur GUERRINI  
Magistrat chargé du rapport, conformément à l'article 786  
du NCPC, les Conseils des parties ne s'y étant pas opposés.  
Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré.  
(délibéré au 16 juin 1995 prorogé en audiences publiques  
jusqu'au 29 novembre 1995)

**ARRET :**

Contradictoire. Prononcé publiquement par Monsieur  
GUERRINI, président, lequel a signé la minute avec Madame  
L. MALTERRE-PAYARD, greffier.

Dans des circonstances exposées par le jugement  
entrepris, M. MARTEAU, titulaire du brevet français  
n°8913591 ayant pour titre "installation de fourniture  
d'eau à un chantier de ravalement de façade", déposé le 18  
octobre 1989 et délivré le 27 décembre 1991, et la société  
TECMOBAT, qui commercialise l'installation de décapage  
objet du brevet, ont, sur la base d'un procès-verbal de  
saisie contrefaçon dressé le 16 janvier 1991 au siège de la  
société SEJ et après dénonciation de ce procès-verbal à la  
société LE BEAU LOGIS, assigné ces sociétés aux fins de  
constatation judiciaire des actes de contrefaçon du brevet  
précité (revendications 1 à 6) et subsidiairement des actes  
de concurrence déloyale. Ils ont sollicité, outre des  
mesures d'interdiction sous astreinte et de confiscation  
ainsi que de remise aux fins de destruction, 1 000 000  
francs en réparation du préjudice subi et 30 000 francs par  
application de l'article 700 du NCPC.

Maître Nadine BREION, ès qualités de mandataire à la  
liquidation judiciaire de la STE SEJ déclarée par jugement



du tribunal de commerce de Tours en date du 5 mai 1992, avait conclu à la nullité du brevet en raison de l'exploitation publique de l'invention dès le mois de février 1989 et subsidiairement à l'absence de contrefaçon, la STE SEJ reproduisant par son appareil le domaine public. Elle a sollicité la condamnation de M. MARTEAU et de la STE TECMOBAT, responsable à ses dires de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la STE SEJ, à lui payer outre la somme de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC, une indemnité provisionnelle de 1 000 000 francs à valoir sur le montant définitif du préjudice à déterminer après liquidation des actifs et vérification des créances.

Par jugement du 16 octobre 1992, le tribunal a :

- constaté et déclaré parfait le désistement d'instance de la STE TECMOBAT et de M. MARTEAU à l'égard de la STE LE BEAU LOGIS,
- débouté M. MARTEAU et la STE TECMOBAT de l'intégralité de leurs demandes,
- débouté Me BREION de sa demande reconventionnelle,
- condamné in solidum M. MARTEAU et la STE TECMOBAT à payer à Me BREION, ès qualités, 8000 francs en application de l'article 700 du NCPC.

M. MARTEAU et la STE TECMOBAT, appelants, poursuivent la réformation du jugement en ses dispositions leur faisant grief. Ils prient la Cour de rétenir à l'encontre de la STE SEJ, fabricant de l'unité de décapage mobile incriminée, une contrefaçon du brevet n°8913191 et en tout état de cause des actes de concurrence déloyale engageant sa responsabilité civile en vertu de l'article 1382 du Code Civil. Ils lui demandent d'interdire à Me BREION, ès qualités, de poursuivre la fabrication de quelque manière que ce soit du procédé de décapage mobile décrit par le procès-verbal de saisie contrefaçon et la note annexe rédigée par l'expert DARLES, sous astreinte définitive de 10 000 francs, l'interdiction devant s'étendre aux actes de commercialisation constitutifs de concurrence déloyale. Ils sollicitent encore la confiscation et la destruction aux frais de la société intimée de toutes les unités de décapage mobiles détenues ou fabriquées par la STE SEJ et des documents commerciaux, prospectus ou autres constituant une imitation frauduleuse du brevet de M. MARTEAU ou des

actes de concurrence déloyale. Ils réclament enfin la fixation à 1 000 000F de la créance de réparation de la STE TECMOBAT au passif de la liquidation judiciaire de la STE SEJ et la condamnation de Me BREION, ès qualités, à leur payer la somme de 30 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Me BREION, ès qualités, conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté les appelants de leurs demandes. Elle sollicite par voie d'appel incident la condamnation solidaire de ces derniers à lui payer, ès qualités, outre la somme de 50 000 francs en application de l'article 700 du NCPC, celle de 591 076 F avec intérêts légaux, à titre de dommages-intérêts.

La SCP BOURDAIS VIRENQUE, avoué, demande acte de sa constitution aux lieu et place de Maître BOURDAIS VIRENQUE, précédemment constitué ès qualités.

**Sur ce la Cour,**

Sur la portée du brevet n°8913591 et sa validité:

Considérant que selon le brevet le domaine de l'invention concerne les installations utilisées pour décaper les surfaces telles que les façades d'immeubles recouvertes de peinture ou d'un revêtement;

que le breveté expose qu'il est connu de décoller le revêtement d'une façade que l'on veut ravalier en utilisant des disques rotatifs portant à leur périphérie des buses alimentées en eau à très haute pression et très chaude;

qu'il indique que les valeurs intéressantes sont de 350 bars et 85°C ce qui est difficile à atteindre sur un chantier mobile imposant des équipements légers et peu encombrants;

qu'il propose une installation à la fois efficace et logeable dans un véhicule automobile;

qu'il précise en fin de la description que l'obtention de l'eau nécessaire pour le disque rotatif est rendue

possible suivant l'invention du fait de l'utilisation de deux moyens de chauffage de l'eau par échange de chaleur avec montée en pression intermédiaire grâce à une pompe à haute pression capable d'amener l'eau à 350 bars avec un débit d'environ 2800 litres à l'heure et qu'en outre le dispositif est parfaitement logeable dans un véhicule utilitaire;

Considérant que le brevet comporte six revendications, toutes invoquées, dont la teneur est la suivante :

1/ installation de fourniture d'eau à un chantier de ravalement de façade caractérisée en ce qu'elle comprend :

- un premier moyen de chauffage de l'eau jusqu'à environ 60°C sous basse pression,

- un moyen d'amener cette eau à une pression de 350 bars environ et,

- un second moyen de chauffage de l'eau à 350 bars jusqu'à environ 85°C;

2/ Installation selon la revendication 1 caractérisée en ce que le premier moyen de chauffage de l'eau jusqu'à 60°C est un chauffe eau à basse pression;

3/ Installation selon la revendication 1 caractérisée en ce que le second moyen de chauffage de l'eau est un échangeur thermique à faisceau de tubes disposé dans une enceinte;

4/ Installation selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce que les moyens de chauffage de l'eau utilisent de l'eau à 90°C en provenance d'une chaudière chauffée par un brûleur;

5/ Installation selon la revendication 1 caractérisée en ce que le moyen d'amener de l'eau à 350 bars est une pompe de haute pression entraînée par un moteur diesel;

6/ Installation selon l'une des revendications précédentes caractérisée en ce qu'elle est logée dans un véhicule automobile;

Considérant que l'intimée, qui n'a pas cru devoir se prévaloir de ce que la saisie contrefaçon est antérieure à la publication de la demande de brevet intervenue le 19 avril 1991, n'oppose plus, en appel, le moyen, rejeté par le tribunal, tiré de l'exploitation publique de l'invention antérieure au dépôt du brevet;

Considérant, plus généralement, qu'elle ne renouvelle pas en appel sa demande reconventionnelle en nullité du brevet; qu'elle excipe cependant, pour contester la contrefaçon, de ce que les revendications 3, 4, 5 et 6 seraient "antériorisées"; qu'il convient donc d'examiner ce moyen de défense pris de l'absence de nouveauté;

Considérant que l'intimée invoque en premier lieu la commercialisation par la STE CIONIR, depuis selon elle une date antérieure au dépôt du brevet Marteau, d'un nettoyeur de façades qui présenterait les caractéristiques des revendications 3, 4, 5 et 6; qu'elle verse aux débats deux documents photographiques non datés, annexés à une lettre de la STE CIONIR datée du 29 octobre 1991 ne donnant aucune indication quant à la date à laquelle a été divulgué ou commercialisé le dispositif décrit; qu'il n'y a pas lieu d'approfondir l'analyse de ce document - pour autant qu'il puisse d'ailleurs être considéré comme un document unique et bien qu'il soit manifeste que les caractéristiques mentionnées ou représentées ne présentent pas toutes les caractéristiques de l'une ou l'autre des revendications auxquelles il est opposé - dès lors qu'il n'existe aucune certitude quant à la date de l'antériorité prétendue, ce qui suffit à l'écarter;

Considérant qu'il est encore fait état de ce que la STE CAPLAIN (procédé KARCHER), la STE TECNOLEC, la STE BAROCLEAN, la STE REGELAV, cette dernière depuis le 21 décembre 1988 au moins, diffuseraient en France des appareils de nettoyage de façades présentant des caractéristiques identiques à celui de la STE CIONIR, tous ces procédés antériorisant ainsi selon l'intimée les revendications 3, 4, 5 et 6 du brevet MARTEAU;

Considérant qu'il est versé aux débats une lettre circulaire de la STE CAPLAIN, datée du 6 novembre 1991, mentionnant, sans indication de caractéristiques, la liste des appareils qu'elle commercialise; que figurent à ce titre les "nettoyeurs haute pression eau chaude mobile"; que ce document ne décrit pas les caractéristiques de l'une ou l'autre des revendications auxquelles il est opposé et

est au surplus postérieur au dépôt du brevet MARTEAU; qu'aucune date ne peut être relevée sur la photocopie, seule mise aux débats, du catalogue, de la STE BAROCLEAN, étant là encore observé que l'on ne retrouve sur aucun des matériels présentés l'ensemble des caractéristiques de l'une ou l'autre des revendications auxquelles le document est opposé; que les mêmes observations s'appliquent au document représentatif du nettoyeur TECNOLEC; qu'aucun de ces documents n'est donc destructeur de nouveauté;

Considérant que le document REGELAV ainsi que la dernière antériorité prétendue, à savoir le brevet n°87 13956 déposé le 9 octobre 1987, appellent des remarques particulières; que le premier de ces documents est une lettre de la STE REGELAV à la STE SEJ, datée du 21 décembre 1988, contenant une proposition de prix pour un groupe autonome de nettoyage décrit comme suit : "Type eau chaude, moteur thermique, moteur diesel Lombardini 5 LD 930 3 puissance 40CV, Pompe Pratissoli 350 bars, débit ...), chaudière 350 000 Kcal, 2 enrouleurs haute et basse pression, l'ensemble monté sur châssis"; que les caractéristiques soulignées par la Cour sont celles, additionnelles, de la revendication 5 du brevet MARTEAU; que le brevet n°87 13956 a pour titre : "dispositif de lavage équipant un véhicule automobile et comportant un bras rotatif de lavage qui délivre des jets d'eau chaude sous pression pour nettoyer des surfaces diverses"; qu'il ne peut être retenu, en tant qu'il affecterait la nouveauté des revendications 2 à 6 du brevet Marteau, et contrairement à ce que soutient l'intimée, ni en ce que le dispositif décrit comporte l'utilisation pour la mise sous pression d'une pompe actionnée par un moteur diesel, dès lors qu'il est spécifié que cette pompe délivre une pression maximum de 250 bars et non pas de 350 bars comme dans la revendication 5 du brevet MARTEAU, ni en ce qu'il prévoit l'utilisation pour la montée de l'eau en température d'un serpentin plongé dans de l'eau mise en température d'une chaudière, puisque la caractéristique additionnelle de la revendication 3 du brevet MARTEAU concerne, pour le second moyen de chauffage de l'eau, un échangeur thermique à faisceau de tubes, disposé dans une enceinte, soit un moyen de forme différente; qu'en revanche, l'élément additionnel de la revendication n°6 du brevet MARTEAU, à savoir le logement du dispositif dans un véhicule automobile, se retrouve dans le brevet antérieur n°8713956;

Considérant cependant que les revendications 3 à 6 du brevet MARTEAU sont directement et expressément liées à la revendication 1 dont elles précisent les modalités d'exécution; que dès lors qu'elles entrent en combinaison avec la revendication 1 dont la validité n'est pas

contestée, l'absence éventuelle de nouveauté de leurs caractéristiques additionnelles, prises en elles-mêmes, est inopérante; que sauf à méconnaître le principe de l'unité d'invention, la validité de ces revendications dépendantes s'infère de celle de la revendication principale;

Considérant qu'il s'ensuit le rejet du moyen de nullité pris du défaut de nouveauté;

Sur la contrefaçon :

Considérant que, comme relevé par les premiers juges, les termes du procès-verbal de constat dressé le 16 janvier 1991 et ceux de la note technique de M. DARLES annexée à ce procès-verbal ne sont pas contestés;

qu'il n'est pas nié que la STE SEJ a fabriqué et exploité un matériel prévu pour être installé dans un véhicule utilitaire, et destiné à assurer le nettoyage de façades au moyen d'eau chaude sous pression de 400 bars à une température de 85°C;

que le fonctionnement de ce dispositif est décrit de façon suivante :

"l'eau du réseau d'alimentation est stockée dans une bache "B" alimentée à niveau constant après avoir été adoucie dans l'appareil PERNO "A"; l'eau est ensuite aspirée par deux pompes ... l'eau est refoulée par les pompes à une pression de 400 bars environ dans un réchauffeur comportant un faisceau tubulaire en acier constitué de 79 tubes ... le chauffage de l'eau s'effectue dans le réchauffeur par échange avec l'eau à 90° obtenue à partir d'une chaudière ... fonctionnant au fuel. L'eau de chauffage circule par l'intermédiaire de la pompe de circulation "J". En aval du réchauffeur est raccordée une tuyauterie alimentant deux lances "G1" et "G2" équipées de jets rotatifs à déclenchement par gachette ... pendant la période d'utilisation de l'installation le moteur diesel "C" entraîne la ou les pompes qui tournent en permanence ... Le chauffage de l'eau s'effectue par un seul réchauffeur situé en aval des pompes c'est à dire fonctionnant à une pression de 400 bars environ et portant l'eau de 10 - 15° à 85°C ..."



Considérant que les appelants, à propos de la contrefaçon de la première revendication du brevet, déclarent s'en rapporter à justice sur l'éventuelle différence consistant dans le chauffage en deux étapes pour le procédé MARTEAU alors que ce chauffage ne s'opère qu'après mise sous pression dans celui de la STE SEJ; qu'ils estiment contrefaites les revendications 3 à 6 en ce que :

pour la revendication 3 : le procédé de la STE SEJ comporte un échangeur thermique à faisceau de tubes, disposé dans une enceinte, peu important le nombre de tubes, lequel n'est pas revendiqué;

pour la revendication 4 : le procédé contrefaisant utilise de l'eau à 98° provenant d'une chaudière avec bruleur,

pour la revendication 5 : le procédé SEJ utilise un moteur diesel pour actionner la pompe haute pression;

pour la revendication 6 : l'équipement SEJ est logé dans un camion fermé;

Considérant, cela exposé, que les premiers juges, eu égard au fait que le dispositif sus décrit ne reproduit pas le premier moyen de chauffage de la revendication 1 du brevet en cause et qu'il ne comporte pas de moyen de chauffage jusqu'à 60° environ sous basse pression, ont exactement retenu que le chauffage de l'eau en deux étapes est cependant la substance même de l'invention revendiquée; que la revendication 1 porte sur l'association de deux moyens de chauffage et d'un moyen pour amener l'eau à haute pression; qu'elle ne protège pas l'un ou deux de ces moyens pris isolément;

Considérant en effet que l'importance de la caractéristique omise est soulignée par la description du brevet Marteau, selon laquelle "l'obtention de l'eau nécessaire pour le disque rotatif est rendue possible suivant l'invention, du fait de l'utilisation de deux moyens de chauffage de l'eau par échange de chaleur avec montée en pression intermédiaire, grâce à la pompe à haute pression, capable d'amener l'eau à 350 bars avec un débit d'environ 2800 litres à l'heure"; qu'étendre la protection d'un brevet à un objet auquel manque une caractéristique revêtant une telle importance aux yeux mêmes du breveté,

serait incompatible avec le souci d'assurer aux tiers un degré raisonnable de certitude;

que dès lors le dispositif de la STE SEJ n'est pas la contrefaçon de la revendication 1 du brevet n°8913591;

Considérant que la revendication 2 n'est pas reproduite;

Considérant, sur la contrefaçon des revendications 3 à 6, que les appelants ne sauraient obtenir la protection de caractéristiques additionnelles de revendications dépendantes, indépendamment de la revendication principale dont elles dépendent, lorsque, comme en l'espèce, ces caractéristiques, prises en elles-mêmes, sont dénuées de nouveauté et comme telles non brevetables; que leur démarche d'ailleurs est encore infondée dès lors qu'elle va à l'encontre de la position exprimée par le breveté lors de la procédure de délivrance, celui-ci en effet n'ayant pas entendu protéger telle ou telle caractéristique, indépendamment de la revendication principale, puisque par exemple l'échangeur thermique à faisceau de tubes disposés dans une enceinte, caractéristique additionnelle de la revendication 3 du brevet Marteau, est présenté dans la description du brevet (15) comme étant de "type classique";

Considérant, dans ces circonstances, que le tribunal s'est à juste titre déterminé compte tenu de ce que la portée de l'invention doit être prise dans l'application de la partie caractérisante à l'objet décrit dans le préambule; que les revendications 3, 4, 5 et 6 qui se rapportent à une installation conforme à celle caractérisée par la revendication 1 non reproduite, ne sont pas elles non plus reproduites; que le jugement sera sur ce point confirmé;

Sur l'imitation (sic) et la concurrence déloyale :

Considérant que les appelants reprochent au procédé de décapage de la STE SEJ de constituer une imitation frauduleuse (sic) de l'invention de M. MARTEAU, au motif que la société intimée aurait repris l'ensemble des caractéristiques de cette invention, créant ainsi une confusion dans l'esprit de la clientèle, confusion d'autant plus aisée que la STE SEJ devrait son introduction dans le secteur du bâtiment aux appelants dont elle aurait trahi la

confiance; que dénuée d'expérience en la matière, la STE SEJ, chargée par les appelants de fabriquer le dispositif breveté, aurait mis à profit le savoir faire, les secrets de fabrication et le fichier de la STE TECMOBAT pour lui livrer ainsi une concurrence déloyale et parasitaire;

Considérant cependant que les faits allégués, comme énoncé à juste titre par le tribunal, ne sont pas démontrés; que la seule pièce versée aux débats pour illustrer la recherche de confusion, à savoir une lettre de la STE VMFrance adressée à TECMOBAT le 22 juillet 1992, outre qu'elle apparaît avoir été établie pour les besoins de la cause, ne peut être tenue pour probante en raison de son ambiguïté; que le fait par ailleurs pour la STE SEJ d'avoir été chargée de fabriquer le matériel objet du brevet de M. MARTEAU et la prise de connaissance par le responsable de SEJ d'éventuels secrets de fabrication, dont la réalité n'est au demeurant pas établie, ou d'un savoir faire, ne peuvent, à eux seuls, caractériser l'existence d'actes déloyaux; que la demande de ces chefs n'est donc pas fondée;

Sur la demande reconventionnelle :

Considérant qu'en cause d'appel Me BREION ès qualités demande réparation de la perte de la commande, d'un montant de 591 076,00F, émanant de la société Beau Logis, à laquelle la STE TECMOBAT avait fait défense de prendre livraison du matériel fabriqué par la STE SEJ et argué de contrefaçon;

Considérant que les appelants ne formulent aucune contestation sur cette demande; que les faits, d'ailleurs relatés par le jugement dont appel, sont démontrés par les pièces mises aux débats; que la Cour, compte tenu notamment du coût de fabrication de ce type de matériel tel qu'il peut être déduit des facturations mises au débat, a les éléments pour fixer à 70 000 francs le préjudice de la STE SEJ; que le jugement sera réformé sur ce point;

Considérant qu'il convient, en équité, d'allouer à Me BREION, ès qualités, la somme supplémentaire ci-après précisée au titre de l'article 700 du NCPC;

**PAR CES MOTIFS**

et ceux non contraires des premiers juges,

Statuant dans les limites de l'appel,

Donne à la SCP BOURDAIS VIRENQUE l'acte requis,

CONFIRME le jugement EXCEPTE sur la demande reconventionnelle de Maître BREION, ès qualités,

Condamne de ce chef, in solidum, Monsieur MARTEAU et la société TECMOBAT à payer à Maître BREION, ès qualités, la somme de 70 000 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et celle de 5000 francs en application de l'article 700 du NCPC,

Les condamne in solidum aux dépens que la SCP d'avoués BOURDAIS VIRENQUE pourra recouvrer dans les conditions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

